
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 7 MARS 1837.

vvvvv

RAPPORT fait par M. DESMAISIÈRES, au nom de la section centrale du Budget de la Guerre, sur les amendemens présentés par divers membres, et sur les pièces et lettres communiquées par M. le Ministre de la Guerre, relativement aux lits militaires et au service de santé.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la section centrale l'examen des amendemens présentés par plusieurs honorables membres au Budget du Département de la Guerre, ainsi que les pièces et lettres communiquées par M. le Ministre de ce Département, relativement aux lits militaires et au service de santé. Je vais avoir l'honneur de vous faire le rapport de votre section centrale sur ces divers objets.

CHAPITRE II. — SECTION 1^{re}. — ART. 2. — *Indemnité de représentation aux officiers-généraux.*

M. le Ministre de la Guerre a demandé 36,051 francs, et notre honorable collègue M. Félix De Mérode nous propose, par son amendement, de porter cette somme à 51,000 francs, en s'appuyant sur ce qui est accordé en France aux officiers-généraux.

La majorité de la section centrale a cru ne pas devoir ici se départir du principe qu'elle croit devoir servir de règle générale à la Chambre, en ce qui concerne les demandes de majoration qui n'auraient pas été pétitionnées par M. le Ministre de la Guerre lui-même.

Les traitemens et supplémens divers demandés par le Ministre ont nécessairement dû être les résultats de considérations et de calculs appuyés non-seulement sur ce qui se pratique dans d'autres pays, mais encore sur les charges et les dépenses qui résultent pour nos officiers-généraux de la situation toute particulière dans laquelle se trouve placée notre armée.

Ces considérations ont fait rejeter la majoration proposée, par six membres de la section centrale. Le septième membre a réservé son vote.

Quant à l'amendement présenté par M. De Puydt, son auteur ayant déclaré le retirer, nous n'avons pas eu à nous en occuper.

CHAPITRE II. — SECTION 2. — *Solde des troupes*, ART. 6 (NOUVEAU). — *Indemnité de représentation aux chefs de corps*, 27,000 francs.

Notre honorable collègue M. De Puydt, auteur de cet amendement, nous a fait connaître qu'il entendait que l'allocation serait répartie entre les chefs de corps de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et de la gendarmerie, de manière que l'indemnité de chaque chef de régiment soit de 1,000 francs.

Trois membres de la section centrale ont adopté cet amendement et quatre l'ont rejeté.

Un des trois membres qui l'ont adopté a dit que ce crédit lui ayant paru un moyen puissant pour amener cette parfaite union et cet esprit de fraternité qui sont si désirables dans une armée, il y voyait le cas, pour lui, de se départir, par exception, de la règle générale adoptée par la section centrale, à laquelle il avait donné son plein assentiment et qui consiste, ainsi que je viens d'avoir eu l'honneur de vous le dire, à ne point consentir aux majorations que le Ministère n'aurait point proposées.

CHAPITRE II. — SECTION 3. — ART. 3. — *Masse d'habillement*.

La section centrale, sans rien préjuger sur le mode d'application du crédit, a cru devoir, vu sa grande utilité pour la bonne organisation de notre armée, par exception à la règle générale qu'elle s'était d'abord posée, admettre le principe de la proposition faite ici par un de ses membres en faveur des sous-officiers qui viendront à être promus au grade de sous-lieutenant.

Elle a l'honneur, en conséquence, de vous proposer, Messieurs, de majorer de 70,000 francs, l'art. 3 de la section 3, chap. II, intitulé : *Masse d'habillement*.

Nous avons pensé qu'un règlement d'administration générale devra déterminer tout ce qui est relatif à ces primes d'équipement et d'habillement, de manière à atteindre véritablement le but que nous nous sommes proposé en adoptant le principe de cette allocation, c'est-à-dire, de manière à encourager véritablement le service militaire.

Il doit être d'ailleurs bien entendu que le principe n'est admis qu'en faveur des sous-officiers qui seront promus au grade de sous-lieutenant, conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 16 juin 1836. (*Bulletin officiel*, n° 311.)

CHAPITRE II. — SECTION 3. — ART. 7. — *Masse du casernement des hommes*.

M. le Ministre de la Guerre avait d'abord pétitionné . . . fr.	797,359 75	
Et en second lieu il a demandé	838,256 45	
La section centrale a proposé dans son premier		} 76,564 40
rapport une réduction de	37,359 75	
Et dans le second	39,204 65	
Somme proposée en définitive par la section centrale . . . fr.		761,692 05

La nouvelle proposition faite par la Compagnie Le Grand et communiquée par M. le Ministre de la Guerre, contient l'offre de céder dès à présent au Gouvernement les 20,705 couchettes en servant à une place qu'à deux places, pour en faire la livraison dans les lieux où elles se trouveront le jour d'expiration du service de la Compagnie, moyennant une somme de 325,000 francs à payer dans les trois mois qui suivront ce jour d'expiration et moyennant la ratification du contrat par la Chambre des Représentans.

M. le Ministre de la Guerre, consulté par la section centrale, lui a fait connaître que, dans son opinion, cette proposition modifie le marché d'une manière avantageuse et qu'elle est plus favorable que les précédentes propositions.

La section centrale a partagé cette opinion de M. le Ministre; mais elle s'est ensuite demandé si cette nouvelle proposition était de nature à faire changer sa première résolution.

Elle a considéré que si la dernière proposition est plus avantageuse que les précédentes, elle ne remédiait pas à beaucoup près, à tout ce qu'il y avait d'onéreux dans le marché; que non-seulement, on avait articulé contre ce marché, qu'au bout des vingt années de sa durée, l'Etat ne posséderait rien, pas même les lits de fer, mais encore d'autres nombreux désavantages qu'il présentait et qui sont énoncés dans les rapports tant de la commission spéciale nommée dans la dernière session que dans celui de la section centrale sur le Budget de la Guerre actuellement en discussion.

En conséquence, la section centrale a été d'avis que la nouvelle proposition n'était pas suffisante, et elle a persisté dans sa première résolution.

SERVICE DE SANTÉ.

Quant aux pièces concernant le service de santé, renvoyées à la section centrale, le peu de temps qu'elle a eu pour s'en occuper, ne lui a pas permis d'en faire un examen détaillé et tel que réclame l'importance de leur objet.

Toutefois, la section centrale a remarqué, entre autres faits, qu'il avait été articulé que des fournitures de mauvaise qualité avaient eu lieu et qu'elles avaient été acceptées; qu'on pouvait s'en convaincre par les procès-verbaux de réception. Les recherches faites dans les pièces communiquées ont été sans résultat quant à ces procès-verbaux.

S'il y avait eu *fraude* dans la livraison ou dans l'acceptation, il a paru à la section centrale que ce serait un délit prévu par l'art. 433 du Code pénal, et, de ce chef, elle aurait proposé de provoquer l'action de la justice répressive.

Mais, autant qu'elle a pu en juger par un court examen, les principaux faits articulés dans les pièces lui remises, remontent à plus de trois années, sans qu'on lui ait fait constater qu'il y aurait eu des actes d'instruction ou de poursuite. A défaut de ces actes il y aurait prescription aux termes de l'art. 638 du Code d'instruction criminelle.

S'il y a des faits susceptibles de poursuites devant la justice répressive, et à l'égard desquels il n'y aurait pas prescription, rien ne fait obstacle à ce que de telles poursuites soient exercées.

Mais, la section centrale prenant en considération qu'il importe d'éclaircir ce qui est relatif au service de santé, d'en constater les abus, s'il en existe, ou de vérifier que les allégations à cet égard sont dénuées de fondement; que les militaires doivent être rassurés, sur un objet qui les touche de si près, et qu'il faut ramener la confiance, a pensé qu'il y avait lieu de la part de la Chambre, à user du droit que la Constitution lui confère. Toutefois, deux membres se sont abstenus. Ils auraient désiré qu'avant de statuer sur la question de savoir s'il y avait lieu de procéder à une enquête, des explications fussent demandées à M. le Ministre sur les principaux faits reprochés au service de santé.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer de déclarer, Messieurs, qu'il sera fait une enquête pour vérifier s'il existe des abus dans le service de santé de l'armée; et, en cas qu'il en existe quels sont ces abus; qu'en conséquence, il sera nommé par la Chambre, à la majorité absolue des suffrages, une commission composée de sept membres, laquelle sera chargée de recueillir tous les renseignemens concernant les abus allégués, et d'en faire rapport à la Chambre.

Bruxelles, le 7 mars 1837.

Le Rapporteur,

DESMAISIÈRES.

Le Président,

RAIKEM.